

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Spécial

SOMMAIRE

CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours externe inter-régional de recrutement d'ouvriers professionnels des établissements publics d'enseignement agricole dans la spécialité restauration (cuisine)	3
---	---

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUXRenouvellement des contrats au 1^{er} Octobre 2002

Association Joseph Sauvy , gestionnaire de la Maison de Santé Médicale Joseph Sauvy	5
Bagnols Sur Cèze – SA Polyclinique La Garaud, gestionnaire de la Polyclinique La Garaud	7
Le Barcarès - SA Société de Gestion Sanitaire et Kinésithérapique, gestionnaire du Centre Hélio-Marin Le Floride.....	9
Béziers . – SARL Clinique La Pergola, gestionnaire de la Clinique La Pergola	11
Bourg Madame – SARL Les Touts Petits, gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée Pour Affections Chroniques non Tuberculeuses des Voies Respiratoires Les Touts Petits.....	13
Cabestany – SA Médipôle Saint Roch, gestionnaire de la Polyclinique Saint Roch	15
La Canourgue – CCAS – La Canourgue, gestionnaire du Centre de Post Cure pour Alcooliques Maison Sainte Marie	17
Collioure – SA à Directoire Société d'exploitation sanitaire Mer Air Soleil, gestionnaire du Centre de Rééducation Fonctionnelle « Mer, Air et Soleil »	19
Font Romeu – SARL Maison d'Enfants Castel Roc, gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée pour Affections non Tuberculeuses des Voies Respiratoires Castel Roc	21
Font Romeu – SARL Les Petits Lutins, gestionnaire de la maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée pour Affections Chroniques non Tuberculeuses des Voies respiratoires « Les Petits Lutins »	23
Lodève – SA Centre de Pneumologie et Cardiologie du Docteur Mallet, gestionnaire du Centre de Pneumologie et Cardiologie du Docteur Mallet	25
Lodève - SA Polyclinique Saint Pierre, gestionnaire de la Clinique St Pierre	27
Marvéjols – Union de Société Mutualiste « Lozère Santé » - Montrodat, gestionnaire de la Clinique Mutualiste du Gévaudan	29
Montpellier – SA à Directoire et à Conseil de Surveillance Centre d'Hémodialyse du Languedoc- Méditerranéen, gestionnaire du Centre d'Hémodialyse du Languedoc-Méditerranéen	31
Montpellier – SA Plaisance, gestionnaire du Centre de Repos et de Convalescence Plaisance.....	33
Montpellier – Association pour l'installation à Domicile des Epurations rénales, gestionnaire de l'A.I.D.E.R.	35
Nîmes – SARL Polyclinique Kennedy, gestionnaire de la clinique Kennedy	37
Nîmes – SA à Directoire et Conseil de Surveillance Polyclinique du Grand Sud, gestionnaire de la Polyclinique Grand Sud	39
Nîmes – SA Cliniques Chirurgicales, gestionnaire des Cliniques Chirurgicales Les Franciscaines	41
Nîmes – SA Polyclinique de la Maison de Santé Protestante, gestionnaire de la Maison de Santé Protestante	43
Osséja – SARL Société d'exploitation Charles et Madona, gestionnaire de la Maison de Repos et de Convalescence « Charles et Madona »	45
Osséja – SARL Société d'exploitation Charles et Madona, gestionnaire de la Maison de Repos et de Convalescence Charles et Madona.....	47
Osséja – SARL Société d'exploitation Soleil Cerdan, gestionnaire du Centre de Pneumologie « Soleil Cerdan »	49
Perpignan – SA Clinique Notre Dame d'Espérance, gestionnaire de la Clinique Notre Dame d'Espérance.....	51
Quissac - SA Clinique Quissac, gestionnaire de la Clinique Neuropsychiatrique.....	53
Quissac – SARL Société d'exploitation du Cros, gestionnaire de la Maison de Convalescence Spécialisée Cardio-Pulmonaire Domaine du Cros	55
Quissac – SA Clinique Quissac, gestionnaire de la Clinique Neuropsychiatrique	57

St Estève – SA La Pinède, gestionnaire du Centre de Rééducation Fonctionnelle La Pinède	59
Saint Jean de Védas – SA Le Castelet Maison de Santé Repos et Convalescence, gestionnaire du Centre de Rééducation Fonctionnelle « Le Castelet »	61
Thuès Les Bains – Association Centre Thermal de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle, gestionnaire du Centre de Réadaptation Fonctionnelle	63
Le Vigan – Association de la Maison de Santé Protestante du Vigan, gestionnaire de la Maison de Repos « Les Châtaigniers »	65
<u>Services de médecine, de rééducation fonctionnelle et de soins de suite et de réadaptation</u>	
Lodève. Centre de pneumologie et cardiologie du Docteur Mallet	67
<u>Tarifification du service de médecine d'hospitalisation à temps partiel</u>	
Montpellier. Clinique Lavalette	70
<u>Activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la post-cure psychiatrique</u>	
Osséja. Maison de Repos et de Convalescence « Charles et Madona »	74
Quissac. SA d'Exploitation du Cros	77

CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours externe inter-régional de recrutement d'ouvriers professionnels des établissements publics d'enseignement agricole dans la spécialité restauration (cuisine).

(Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt)

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION
DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

MISSIONS DES OUVRIERS PROFESSIONNELS

Les ouvriers professionnels sont chargés des travaux nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement relevant du Ministère chargé de l'Agriculture, dans le domaine de la restauration. Selon la taille de l'établissement, ils peuvent également être amenés à encadrer l'équipe de restauration tout en participant à l'exécution des tâches de leurs collègues.

CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT :

- * être de nationalité française,
- * jouir de ses droits civiques,
- * ne pas avoir de mentions portées au bulletin N°2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- * pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- * remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

POSTES A POURVOIR :

* 4 postes dans la spécialité « restauration » pour l'ensemble des Régions administratives suivantes : **Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, et Corse.** (2 postes en Languedoc-Roussillon, 2 postes en Provence-Alpes-Côte d'Azur).

NIVEAU REQUIS :

* CAPA, CAP, BEPA, BEP, ou titre ou diplôme équivalent, ou 5 ans d'expérience professionnelle **dans la spécialité** (dispense de titre ou d'expérience professionnelle dans certains cas)

CONDITION D'AGE :

* être âgé de **45 ans au plus** au 1^{er} janvier 2003, une dispense ou un recul de la limite d'âge pouvant être accordés dans certaines conditions.

CALENDRIER DES OPERATIONS DE RECRUTEMENT :

- * date limite de retrait des dossiers d'inscription : **4 avril 2003**
- * date limite de dépôt des dossiers d'inscription : **11 avril 2003**
- * date des épreuves écrites d'admissibilité : **15 mai 2003**
- * date des épreuves pratiques d'admission : **2 au 6 juin 2003**
- * affectation des lauréats : **1^{er} septembre 2003**

**Retrait des dossiers d'inscription (joindre une enveloppe affranchie à 1,75 €)
et demandes de renseignements auprès de la :**

**Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service régional de la Formation et du Développement**

**3270, Route de Mende
34 090 MONTPELLIER**

☎ 04 67 41 80 16 (M Laurent CHABERT)

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**RENOUVELLEMENT DES CONTRATS AU 1^{ER} OCTOBRE 2002**

(Caisse Régionale d'Assurance Maladie)

Association Joseph Sauvy, gestionnaire de la Maison de Santé Médicale Joseph Sauvy

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 119/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par L'Association Joseph Sauvy gestionnaire de la Maison de Santé Médicale Joseph Sauvy,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre L'Association Joseph Sauvy gestionnaire de la Maison de Santé Médicale Joseph Sauvy et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Bagnols Sur Cèze – SA Polyclinique La Garaud, gestionnaire de la Polyclinique
La Garaud**

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 93/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SA Polyclinique La Garaud – Bagnols Sur Cèze gestionnaire de la Polyclinique La Garaud - Bagnols Sur Cèze,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SA Polyclinique La Garaud – Bagnols Sur Cèze gestionnaire de la Polyclinique La Garaud - Bagnols Sur Cèze et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Le Barcarès - SA Société de Gestion Sanitaire et Kinésithérapique, gestionnaire
du Centre Hélio-Marin Le Floride**

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 118/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SA Société de Gestion Sanitaire et Kinésithérapique (SO.GE.SK) - LE BARCARES gestionnaire du Centre Hélio-Marin Le Floride - Le Barcarès,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SA Société de Gestion Sanitaire et Kinésithérapique (SO.GE.SK) - LE BARCARES gestionnaire du Centre Hélio-Marin Le Floride - Le Barcarès et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Béziers. – SARL Clinique La Pergola, gestionnaire de la Clinique La Pergola
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 100/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SARL Clinique La Pergola - Béziers gestionnaire de la Clinique La Pergola - Béziers,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SARL Clinique La Pergola - Béziers gestionnaire de la Clinique La Pergola - Béziers et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Bourg Madame – SARL Les Touts Petits, gestionnaire de la Maison d’Enfants à
Caractère Sanitaire Spécialisée Pour Affections Chroniques non Tuberculeuses
des Voies Respiratoires Les Touts Petits**

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d’ordre : 114/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d’objectifs et de moyens mentionnés à l’article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SARL Les Tout Petits - Bourg Madame gestionnaire de la Maison d’Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée Pour Affections Chroniques Non Tuberculeuses Des Voies Respiratoires les Tout Petits - Bourg Madame,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SARL Les Tout Petits - Bourg Madame gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée Pour Affections Chroniques Non Tuberculeuses Des Voies Respiratoires les Tout Petits - Bourg Madame et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Cabestany – SA Médipôle Saint Roch, gestionnaire de la Polyclinique Saint Roch

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 121/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SA Médipôle Saint Roch - Cabestany gestionnaire de la Polyclinique Saint Roch - Cabestany,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SA Médipôle Saint Roch - Cabestany gestionnaire de la Polyclinique Saint Roch - Cabestany et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

La Canourgue – CCAS – La Canourgue, gestionnaire du Centre de Post Cure pour Alcooliques Maison Sainte Marie

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du 29 janvier 2003

N° d'ordre : 107/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par CCAS - La Canourgue gestionnaire du Centre de Post Cure pour Alcooliques Maison Sainte Marie - La Canourgue,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre CCAS - La Canourgue gestionnaire du Centre de Post Cure pour Alcooliques Maison Sainte Marie - La Canourgue et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Collioure – SA à Directoire Société d’exploitation sanitaire Mer Air Soleil,
gestionnaire du Centre de Rééducation Fonctionnelle « Mer, Air et Soleil »**

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d’ordre : 115/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d’objectifs et de moyens mentionnés à l’article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SA à Directoire Société d’exploitation sanitaire Mer Air Soleil (SESMAS) - Collioure gestionnaire du Centre de Rééducation Fonctionnelle “ Mer, Air, Soleil ” - Collioure,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SA à Directoire Société d'exploitation sanitaire Mer Air Soleil (SESMAS) - Collioure gestionnaire du Centre de Rééducation Fonctionnelle " Mer, Air, Soleil " - Collioure et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Font Romeu – SARL Maison d’Enfants Castel Roc, gestionnaire de la Maison d’Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée pour Affections non Tuberculeuses des Voies Respiratoires Castel Roc

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du 29 janvier 2003

N° d’ordre : 109/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d’objectifs et de moyens mentionnés à l’article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SARL Maison d’Enfants Castel Roc –Font Romeu gestionnaire de la Maison d’Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée pour Affections non Tuberculeuses des Voies Respiratoires Castel Roc - Font Romeu,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SARL Maison d'Enfants Castel Roc –Font Romeu gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée pour Affections non Tuberculeuses des Voies Respiratoires Castel Roc - Font Romeu et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Font Romeu – SARL Les Petits Lutins, gestionnaire de la maison d’Enfants à
Caractère Sanitaire Spécialisée pour Affections Chroniques non Tuberculeuses
des Voies respiratoires « Les Petits Lutins »**

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d’ordre : 113/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d’objectifs et de moyens mentionnés à l’article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SARL Les Petits Lutins – Font-Romeu gestionnaire de la Maison d’Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée pour Affections Chroniques Non Tuberculeuses Des Voies Respiratoires Les Petits Lutins - Font Romeu,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SARL Les Petits Lutins – Font-Romeu gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée pour Affections Chroniques Non Tuberculeuses Des Voies Respiratoires Les Petits Lutins - Font Romeu et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Lodève – SA Centre de Pneumologie et Cardiologie du Docteur Mallet,
gestionnaire du Centre de Pneumologie et Cardiologie du Docteur Mallet**

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 101/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SA Centre de Pneumologie et Cardiologie du Docteur Mallet - Lodève gestionnaire du Centre de Pneumologie et Cardiologie du Docteur Mallet - Lodeve ,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SA Centre de Pneumologie et Cardiologie du Docteur Mallet - Lodève gestionnaire du Centre de Pneumologie et Cardiologie du Docteur Mallet - Lodeve et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Lodève- SA Polyclinique Saint Pierre, gestionnaire de la Clinique St Pierre
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003

N° d'ordre : 103/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SA Polyclinique Saint Pierre - Lodève gestionnaire de la Clinique St Pierre - Lodève,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SA Polyclinique Saint Pierre - Lodève gestionnaire de la Clinique St Pierre - Lodève et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Marvéjols – Union de Société Mutualiste « Lozère Santé » - Montrodat,
gestionnaire de la Clinique Mutualiste du Gévaudan**

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 108/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par l'Union de Société Mutualiste « Lozere Sante » - Montrodat gestionnaire de la Clinique Mutualiste du Gevaudan - Marvejols,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Union de Société Mutualiste « Lozere Sante » - Montrodats gestionnaire de la Clinique Mutualiste du Gevaudan - Marvejols et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Montpellier– SA à Directoire et à Conseil de Surveillance Centre
d'Hémodialyse du Languedoc-Méditerranéen, gestionnaire du Centre
d'Hémodialyse du Languedoc-Méditerranéen**

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 105/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SA à Directoire et à Conseil de Surveillance Centre d'Hémodialyse Du Languedoc Méditerranéen - Montpellier gestionnaire du Centre d'Hémodialyse du Languedoc-Méditerranéen - Montpellier,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SA à Directoire et à Conseil de Surveillance Centre d'Hémodialyse Du Languedoc Méditerranéen - Montpellier gestionnaire du Centre d'Hémodialyse du Languedoc-Méditerranéen - Montpellier et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Montpellier – SA Plaisance, gestionnaire du Centre de Repos et de Convalescence Plaisance

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 104/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SA Plaisance - Montpellier gestionnaire du Centre de Repos et de Convalescence Plaisance - Montpellier,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SA Plaisance - Montpellier gestionnaire du Centre de Repos et de Convalescence Plaisance - Montpellier et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Montpellier – Association pour l’installation à Domicile des Epurations rénales,
gestionnaire de l’A.I.D.E.R.**

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d’ordre : 102/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d’objectifs et de moyens mentionnés à l’article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par l’Association pour l’Installation à Domicile des Epurations Rénales - Montpellier gestionnaire de l’A.I.D.E.R. -MONTPELLIER,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales - Montpellier gestionnaire de l'A.I.D.E.R. -MONTPELLIER et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Nîmes – SARL Polyclinique Kennedy, gestionnaire de la clinique Kennedy
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003

N° d'ordre : 98/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par La SARL Polyclinique Kennedy - Nîmes gestionnaire de la clinique Kennedy - Nîmes,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre La SARL Polyclinique Kennedy - Nimes gestionnaire de la clinique Kennedy - Nîmes et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Nîmes – SA à Directoire et Conseil de Surveillance Polyclinique du Grand Sud,
gestionnaire de la Polyclinique Grand Sud**

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 99/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par La SA à Directoire et Conseil de Surveillance Polyclinique du Grand Sud - Nimes gestionnaire de la Polyclinique rand Sud - Nîmes,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre La SA à Directoire et Conseil de Surveillance Polyclinique du Grand Sud - Nîmes gestionnaire de la Polyclinique rand Sud - Nîmes et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Nîmes – SA Cliniques Chirurgicales, gestionnaire des Cliniques Chirurgicales
Les Franciscaines**

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 92/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SA Cliniques Chirurgicales – Nîmes gestionnaire des Cliniques Chirurgicales Les Franciscaines - Nîmes,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SA Cliniques Chirurgicales – Nîmes gestionnaire des Cliniques Chirurgicales Les Franciscaines - Nîmes et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Nîmes – SA Polyclinique de la Maison de Santé Protestante, gestionnaire de la
Maison de Santé Protestante**

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 91/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SA Polyclinique de la Maison de Santé Protestante - Nîmes gestionnaire de la Maison de Santé Protestante - Nîmes,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SA Polyclinique de la Maison de Santé Protestante - Nîmes gestionnaire de la Maison de Santé Protestante - Nîmes et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Osséja – SARL Société d'exploitation Charles et Madona, gestionnaire de la
Maison de Repos et de Convalescence « Charles et Madona »**

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 111/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SARL Societe d'exploitation Charles et Madona - Osséja gestionnaire du Maison de Repos et de Convalescence Charles et Madona - Osseja,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SARL Societe d'exploitation Charles et Madona - Osséja gestionnaire du Maison de Repos et de Convalescence Charles et Madona - Osseja et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Osséja – SARL Société d'exploitation Charles et Madona, gestionnaire de la
Maison de Repos et de Convalescence Charles et Madona**

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre :112/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SA Clinique du Souffle La Solane - Osséja gestionnaire de la Clinique du Souffle La Solane - Osséja,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SA Clinique du Souffle La Solane - Osséja gestionnaire de la Clinique du Souffle La Solane - Osséja et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Osséja – SARL Société d'exploitation Soleil Cerdan, gestionnaire du Centre de Pneumologie « Soleil Cerdan »

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 117/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SARL Ste d'Exploitation Soleil Cerdan - Osséja gestionnaire du Centre de Pneumologie Soleil Cerdan - Osséja,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SARL Ste d'Exploitation Soleil Cerdan - Osséja gestionnaire du Centre de Pneumologie Soleil Cerdan - Osséja et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Perpignan – SA Clinique Notre Dame d’Espérance, gestionnaire de la Clinique
Notre Dame d’Espérance**

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d’ordre : 116/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d’objectifs et de moyens mentionnés à l’article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SA Clinique Notre Dame d’Espérance - Perpignan gestionnaire de la Clinique Notre Dame d’Espérance - Perpignan,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l’avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SA Clinique Notre Dame d'Espérance - Perpignan gestionnaire de la Clinique Notre Dame d'Espérance - Perpignan et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Quissac - SA Clinique Quissac, gestionnaire de la Clinique Neuropsychiatrique
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003

N° d'ordre : 94/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SA Clinique Quissac – Quissac gestionnaire de la Clinique Neuropsychiatrique de Quissac - Quissac,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SA Clinique Quissac – Quissac gestionnaire de la Clinique Neuropsychiatrique de Quissac - Quissac et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Quissac – SARL Société d'exploitation du Cros, gestionnaire de la Maison de Convalescence Spécialisée Cardio-Pulmonaire Domaine du Cros

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 97/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par La SARL Société d'exploitation du Cros - Quissac gestionnaire de la Maison de Convalescence Spécialisée Cardio-Pulmonaire Domaine du Cros - Quissac,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre La SARL Société d'exploitation du Cros - Quissac gestionnaire de la Maison de Convalescence Spécialisée Cardio-Pulmonaire Domaine du Cros - Quissac et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Quissac – SA Clinique Quissac, gestionnaire de la Clinique Neuropsychiatrique
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003

N° d'ordre : 95/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SA Clinique Quissac – Quissac gestionnaire de la Clinique Neuropsychiatrique de Quissac - Quissac,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SA Clinique Quissac – Quissac gestionnaire de la Clinique Neuropsychiatrique de Quissac - Quissac et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**St Estève – SA La Pinède, gestionnaire du Centre de Rééducation Fonctionnelle
La Pinède**

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 120/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la S.A. La Pinède - St Estève gestionnaire du Centre de Rééducation Fonctionnelle La Pinède - St Estève,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la S.A. La Pinède - St Estève gestionnaire du Centre de Rééducation Fonctionnelle La Pinède - St Estève et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Saint Jean de Védas – SA Le Castelet Maison de Santé Repos et Convalescence,
gestionnaire du Centre de Rééducation Fonctionnelle « Le Castelet »**

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 106/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SA Le Castelet Maison de Santé Repos et Convalescence - Saint Jean De Védas gestionnaire du Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Castelet - Saint Jean de Védas,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SA Le Castelet Maison de Santé Repos et Convalescence - Saint Jean De Védas gestionnaire du Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Castelet - Saint Jean de Védas et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Thuès Les Bains – Association Centre Thermal de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle, gestionnaire du Centre de Réadaptation Fonctionnelle

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du 29 janvier 2003

N° d'ordre : 110/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par l'Association Centre Thermal de Rééducation Et De Réadaptation Fonctionnelle de Thuès Les Bains gestionnaire du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Thuès Les Bains,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Association Centre Thermal de Rééducation Et De Réadaptation Fonctionnelle de Thues Les Bains gestionnaire du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Thues Les Bains et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Le Vigan – Association de la Maison de Santé Protestante du Vigan,
gestionnaire de la Maison de Repos « Les Châtaigniers »**

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 96/I/2003

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues per Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par l'Association de la Maison de Santé Protestante du Vigan gestionnaire de la Maison de Repos Les Châtaigniers - Le Vigan,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement concerné en cours au 30 septembre 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Association de la Maison de Santé Protestante du Vigan gestionnaire de la Maison de Repos Les Châtaigniers - Le Vigan et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

SERVICES DE MEDECINE, DE REEDUCATION FONCTIONNELLE ET DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Lodève. Centre de pneumologie et cardiologie du Docteur Mallet
(*Caisse Régionale d'Assurance Maladie*)

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 134/I/2003.

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu les articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret modifié n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 26 avril 2000 agréant la demande présentée par la SA Centre de pneumologie et cardiologie du Docteur Mallet à Lodève, en vue d'une part, de la requalification de 39 lits de lutte anti-tuberculeuse en 39 lits de soins de suite et de réadaptation et d'autre part la transformation de 10 lits de médecine pneumologie en 10 lits de soins de suite et de réadaptation,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 1^{er} octobre 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Centre de pneumologie et cardiologie du Docteur Mallet à Lodève pour le Centre de pneumologie et cardiologie du Docteur Mallet à Lodève,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 25 avril 2001 fixant, à titre provisoire pour une durée d'un an, au minimum, les tarifs des services de médecine et de soins de suite et de réadaptation du Centre de pneumologie et cardiologie du Docteur Mallet à Lodève,

Vu la demande de révision des tarifs présentée par SA Centre de pneumologie et cardiologie du Docteur Mallet à Lodève pour le Centre de pneumologie et cardiologie du Docteur Mallet à Lodève en vue d'une tarification en soins de suite excluant les actes de biologie, de radiologie et les autres actes de spécialistes et prévoyant en médecine un forfait de salle d'opération,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 20 janvier 2003,

Considérant les études demeurant à réaliser au plan régional sur la définition d'activités reconnues au sens de l'accord tarifaire régional du 6 mai 2002 pour la rééducation fonctionnelle.

Considérant les efforts réalisés par la S.A. Centre de pneumologie et cardiologie du Docteur Mallet à Lodève pour assurer une permanence médicale de qualité en soins de suite et de réadaptation par les médecins salariés de son établissement.

Considérant que l'évaluation des modifications tarifaires qui découle de la demande de l'établissement conduit à des tarifs compatibles avec ceux applicables pour les même activités dans les établissements présentant en soins de suite des conditions techniques de fonctionnement identiques sous couvert de la DMT 03-185 ou ayant fait l'objet en médecine d'un classement identique en catégorie A.

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé pour le Centre de pneumologie et cardiologie du Docteur Mallet à Lodève, gérée par la SA Centre de pneumologie et cardiologie du Docteur Mallet à Lodève le maintien des tarifs de prestations applicables en médecine et en rééducation fonctionnelle.

ARTICLE 2 : En soins de suite, sont approuvés les tarifs relatifs à la DMT 03-185 indiqués ci-dessous, dans les conditions suivantes :

Discipline : 185 "Repos convalescence indifférenciés"

Mode de traitement : 03 "Hospitalisation complète"

Prestations	Prix unitaire
Prix de journée (PJ)	114.00
Forfait de médicaments (PHJ)	2.13
Supplément au prix de journée (SHO)	18.22
Forfait de surveillance médicale (SSM)	2.11
Forfait d'entrée (ENT)	57.02

ARTICLE 3 : Est approuvé le principe de la création des forfaits afférents aux frais de sécurité et d'environnement (FE) et aux frais de salle d'opération (FSO) relatifs à la DMT 03-130, à compter de la date de la visite de conformité constatant le respect par l'établissement des normes fixées par l'arrêté du 7 janvier 1993, dans les conditions suivantes :

Discipline : 130 "Pneumologie"

Mode de traitement : 03 "Hospitalisation complète"

Prestations	Prix unitaire
Forfait afférent aux frais de sécurité et d'environnement (FE)	2.38
Forfait afférent aux frais de salles d'opération (FSO)	3.17
Forfait afférent aux frais d'anesthésie et réanimation (ARE)	3.17

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer une annexe tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA Centre de pneumologie et cardiologie du Docteur Mallet à Lodève pour le Centre de pneumologie et cardiologie du Docteur Mallet à Lodève.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

TARIFICATION DU SERVICE DE MEDECINE D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL

Montpellier. Clinique Lavalette
(Caisse Régionale d'Assurance Maladie)

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 133/I/2003.

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu les articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret modifié n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 1^{er} juillet 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Clinique Lavalette à Montpellier pour la Clinique Lavalette à Montpellier,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1993 autorisant une activité d'hospitalisation de jour en médecine à hauteur de deux places à la Clinique Lavalette à Montpellier,

Vu la décision ministérielle du 19 mai 1994 portant annulation des dispositions de l'arrêté du 18 octobre 1993,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier du 21 juin 2000 annulant la décision ministérielle du 19 mai 1994 annulant elle-même l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1993,

Vu l'autorisation de fonctionner délivrée le 2 juillet 2002 à la SA Clinique Lavalette à Montpellier pour la Clinique Lavalette à Montpellier concernant les deux places d'hospitalisation de jour en médecine,

Vu la demande présentée par la SA Clinique Lavalette à Montpellier relative à la tarification des deux places en hospitalisation de jour en médecine,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 20 janvier 2003,

Considérant les montants afférents aux tarifs de prestations en structure de soins alternative à l'hospitalisation complète en médecine arrêtés dans le cadre de l'accord tarifaire régional signé le 6 mai 2002.

Considérant que ces montants peuvent être appliqués aux deux places d'hospitalisation de jour en médecine autorisées à la Clinique Lavalette à Montpellier dans la mesure où ils correspondent à ceux fixés pour la même activité dans les établissements qui présentent des conditions de fonctionnement équivalentes.

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée pour la Clinique Lavalette à Montpellier, gérée par la SA Clinique Lavalette à Montpellier la tarification du service de médecine d'hospitalisation à temps partiel dans les conditions suivantes:

Discipline : 174 "Médecine générale et spécialités médicales indifférenciées"

Mode de traitement : 22 "Hospitalisation à temps partiel"

Prestations	Prix unitaire
Frais anesthésie, réanimation (ARE)	3.09
Forfait Hosp. Temps partiel GRP 1 (AS1)	16.37

Prestations	Prix unitaire
Forfait Hosp. Temps partiel GRP 2 (AS2)	49.11
Forfait Hosp. Temps partiel 15% (AS3)	49.11
Forfait Hosp. Temps partiel GRP 2 + FAS1 (AS4)	99.60
Forfait Hosp. Temps partiel GRP 2 + FAS2 (AS5)	61.41
Frais environnement (FE)	2.32
Frais salle d'opération (FSO)	3.09
Supplément PMSI (PMS)	4.22
Transport de produits sanguins (TSG)	1.63

Ces tarifs sont applicables à compter de la date de l'autorisation de fonctionner, soit le 2 juillet 2002.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer une annexe tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec SA Clinique Lavalette à Montpellier pour la Clinique Lavalette à Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA POST-CURE PSYCHIATRIQUE

Osséja. Maison de Repos et de Convalescence « Charles et Madona »
(*Caisse Régionale d'Assurance Maladie*)

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 131/I/2003.

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu les articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret modifié n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu l'accord régional conclu le 6 mai 2002 et fixant les règles de modulation pour l'année 2002 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 1^{er} octobre 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL Société d'exploitation Charles et Madona à Osséja pour la Maison de repos et de convalescence Charles et Madona à Osséja,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 décembre 2000 autorisant à la SARL Charles et Madona à Osséja d'une part, le renouvellement des 40 lits de soins de suite et de réadaptation, le regroupement avec 20 lits de la MECSS « Chalet St Georges » à Font-Romeu sur le site d'Osséja, et d'autre part, la spécialisation de ces 60 lits en soins de suite et de réadaptation psychosociale,

Vu l'autorisation de fonctionner délivrée à la SARL Charles et Madona à Osséja pour 38 lits sur 60, à compter du 14 janvier 2003,

Vu la demande de tarification de ces 38 lits présentée par le SARL Société d'exploitation Charles et Madona à Osséja,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 20 janvier 2003,

Considérant l'approbation par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 24 avril 2002 du cahier des charges définissant les conditions d'accès à la discipline médico-tarifaire de soins de suite spécialisés en psychiatrie (DMT: 38-230) et le tarif journalier correspondant qui s'établit en valeur à 160 €au 1^{er} mai 2002,

Considérant le respect par l'établissement du cahier des charges précité.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les tarifs de prestations d'hospitalisation avec hébergement applicables aux 38 lits de soins de suite et de réadaptation psychosociale de la Maison de repos et de convalescence Charles et Madona à Osséja gérée par la SARL Société d'exploitation Charles et Madona à Osséja à compter du 14 janvier 2003, date de la visite de conformité, dans les conditions suivantes :

Discipline : 230 "Psychiatrie générale"

Mode de traitement : 38 "Accueil, prise en charge centre post-cure psychiatrique"

Prestations	Prix unitaire
Prix de journée (PJ)	160.00
Forfait d'entrée (ENT)	59.45

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer une annexe tarifaire et une annexe spécifique au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec SARL Société d'exploitation Charles et Madona à Osséja pour les 38 lits de soins de suite et de réadaptation psychosociale.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Quissac. SA d'Exploitation du Cros
(*Caisse Régionale d'Assurance Maladie*)

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
29 janvier 2003**

N° d'ordre : 132/2003.

Membres présents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Madame Martine Riffard
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés :
Monsieur Jean Charles Zaninotto par Madame Martine Riffard
Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Jegou
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu les articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret modifié n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu l'article 26 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003, portant revalorisation des tarifs au 1^{er} janvier 2003 dans la limite des subventions

allouées aux établissements au titre du FMCP pour financer les actions en matière sociale et salariale,

Vu la décision du 29 janvier 2003 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant classement en catégorie A des 80 lits de soins de suite et de réadaptation de la Maison de Convalescence Spécialisée Cardio-Pulmonaire « Le Cros » à Quissac gérée par la S.A. d'exploitation du Cros à Quissac,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu à compter du 29 janvier 2003 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la S.A. d'Exploitation du Cros à Quissac,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 20 janvier 2003,

Considérant, les montants afférents aux tarifs de prestations d'hospitalisation avec hébergement en soins de suite et de réadaptation arrêtés d'une part, dans le cadre de l'accord tarifaire régional signé le 6 mai 2002 et d'autre part, suite à la revalorisation intervenue au 1^{er} janvier 2003 par décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 29 janvier 2003.

Considérant que les montants minimum en vigueur pour les activités dans les établissements de santé privés classés en catégorie A sous couvert de la DMT 03-170, peuvent être appliqués aux mêmes activités de soins de suite en catégorie A autorisées à la Maison de Convalescence Spécialisée Cardio-Pulmonaire « Le Cros » à Quissac.

Considérant que les montants précités sont compatibles avec ceux en vigueur sous la DMT 03-185 en catégorie A pour des activités similaires en soins de suite.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les tarifs de prestations applicables aux 80 lits de soins de la Maison de Convalescence Spécialisée Cardio-Pulmonaire « Le Cros » à Quissac gérée par la S.A. d'exploitation du Cros à Quissac dans les conditions suivantes :

Discipline : 185 "Repos – Convalescence indifférenciées"

Mode de traitement : 03 "Hospitalisation complète"

Prestations	Prix unitaire
Prix de journée (PJ)	72.85
Forfait de médicaments (PHJ)	2.18
Supp. au prix de journée (SHO)	19.04
Forfait de surveillance médicale (SSM)	2.19
Forfait d'entrée (ENT)	59.06

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables à compter de la date de la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant classement en catégorie A des 80 lits de soins de suite et de réadaptation de la Maison de Convalescence Spécialisée Cardio-Pulmonaire « Le Cros » à Quissac gérée par la S.A. d'exploitation du Cros à Quissac.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer une annexe tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la S.A. d'exploitation du Cros à Quissac pour la Maison de Convalescence Spécialisée Cardio-Pulmonaire « Le Cros » à Quissac.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 29 janvier 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **17 Mars 2003**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe Vignes

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques